

Arrêt

n° 325 755 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *locum* Me M. ALIE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, né le [...] 2000 et originaire de Sinta Souba et Vélingara en Casamance.

Suite au divorce de vos parents, vous grandissez chez votre grand-mère paternelle. Votre père étant douanier, il est peu présent à votre domicile. Vous vivez également avec les frères de votre père et leurs épouses.

C'est dans ce cadre, que vous et votre sœur commencez à être maltraités par vos oncles, dont un en particulier et son épouse. Ils vous violentent et vous obligent à faire un certain nombre de choses. Malgré l'opposition de votre père et votre grand-mère, ces violences perdurent.

Lorsque vous êtes âgé de 10 ou 11 ans, vous déménagez à Vélingara avec votre père qui reste alors avec vous cette fois-ci. Malgré cela, votre oncle et son épouse vous y suivent et emménagent avec vous. De nombreuses disputes ont alors lieu entre votre père et son frère. Votre père épouse une nouvelle femme en 2011 et tombe malade en 2013 ou 2014 et votre sœur se marie.

C'est ainsi que vous décidez de quitter le Sénégal en 2015. Vous transitez alors par le Mali, le Burkina-Faso, le Niger, la Libye, l'Italie et la France. Vous arrivez en Belgique en 2021 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 6 octobre 2021.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de coups et blessures et trois attestations de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant les faits à l'origine de votre départ du pays, à savoir les maltraitances de vos oncles et leurs épouses, relevons qu'ils ne peuvent être tenus pour établis. Ainsi, vos déclarations ne sont absolument pas circonstanciées, ce qui ne permet pas de convaincre le CGRA de la réalité des faits décrits. En effet, vous évoquez tout d'abord de vous-même un certain nombre de faits : on vous frappait, on vous privait de nourriture, vous dormiez dehors et on vous forçait à travailler (NEP, p.8). Puisque vous évoquez de vous-même ces faits, le CGRA vous interroge directement sur eux en vous demandant de vous montrer plus précis. Malgré cela, vos déclarations sont des plus générales. Ainsi, s'agissant du travail forcé, vous n'expliquez rien de plus, vous dites simplement que votre oncle vous demandait de travailler et qu'en cas de malfaçon, vous étiez frappé (NEP, p.9). Le même constat peut être tiré s'agissant des autres choses qu'il vous demandait de faire. Invité à donner des exemples, votre discours est peu développé : vous deviez aller chercher de l'eau ou aller aux champs, et il vous envoyait loin (NEP, p.10). Questionné plus précisément sur ces villages lointains où vous deviez vous rendre, vous ne dites à nouveau rien de précis : il vous envoyait récupérer des choses ou en acheter, ou vous vous occupiez des animaux (NEP, p.10). Le fait que vous ne sachiez donner d'exemples précis du travail forcé ou corvées forcées que vous auriez dû réaliser ne permet d'emblée pas d'établir les faits à l'origine de votre départ.

En outre, s'agissant des violences dont vous auriez été victime presque quotidiennement durant plusieurs années, vos déclarations se révèlent tout aussi sommaires et peu circonstanciées. Premièrement, vous ne savez dire précisément quand commencent ces violences et ce qui les a déclenchées en premier lieu (NEP, p.11). Deuxièmement, invité par deux questions à raconter un exemple précis d'un épisode de violences que vous auriez subies, vous n'en évoquez aucun, vous contentant de parler de manière générale. Par exemple, à la première question fournie d'exemples d'éléments de réponses, vous évoquez seulement que les enfants

de vos oncles vous attaquaient et que personne ne vous aidait (NEP, p.11). Malgré une seconde question reformulée sur le même sujet, vous ne donnez toujours pas d'exemple : vous évoquez la jalousie de vos oncles envers votre père, la maladie de votre père et les disputes entre lui et ses frères (NEP, p.11). De même s'agissant des insultes dont vous auriez été victime, vous ne les expliquez aucunement (NEP, p.11). En outre, citons que si vous dites que votre grand-mère s'opposait à votre oncle, vous ne savez donner d'exemple suffisamment précis pour l'établir (NEP, p.11).

Le fait que vous ne puissiez mentionné un épisode de violence particulier avec votre oncle paternel, ou d'opposition de votre grand-mère, et ce, alors que vous dites avoir été victime de violences physiques et verbales de votre enfance à vos quinze ans, renforce la conviction du CGRA que ces événements n'ont pas réellement eu lieu.

Par ailleurs, vos déclarations se révèlent encore peu claires s'agissant de votre vie suite à votre déménagement à Vélingara. En effet, si vous affirmez que votre oncle vous y aurait suivi et que les violences envers vous et les disputes avec votre père se seraient intensifiées, vous n'en dites presque rien de concret. Tout d'abord, questionné sur les disputes qui existaient entre votre père et son frère à Vélingara, vous dites juste que c'était pire ou encore que ce sont des disputes entre la famille mais que vous ne savez pas quoi (NEP, p.9). Quand vous êtes interrogé sur ce qui se passe pour vous à Vélingara, vous dites seulement et de manière encore une fois générale, que les malheurs continuent, vous êtes toujours insulté et vous ne pouvez manger (NEP, p.9). Vous répétez cela par la suite, sauf que cela change après le mariage de votre père (NEP, p.12 et 13) dès 2011 (NEP, p.9). Interrogé sur les violences qui persistent après cela, vous parlez seulement des disputes entre votre père et son frère (NEP, p.13). Toutefois, vous ne savez préciser exactement de quoi il s'agissait. Vous parlez ainsi de jalousie en général mais sans précision supplémentaire (NEP, p.13). Partant, le CGRA ne pourrait se convaincre de l'existence de ces violences envers-vous à Vélingara ou encore des problèmes entre votre père et votre oncle, puisque vous ne savez rien dire de concret là-dessus. Le constat de cette inconsistance est renforcé par le fait que malgré que vous soyez actuellement toujours en contact avec votre mère et votre sœur (NEP, p.7) et que vous étiez en contact avec votre père jusqu'à son décès en 2019 (NEP, p.7), vous ne savez rien dire de plus alors que vous auriez largement été en capacité de vous renseigner sur tous ces faits après votre départ. Ce manque d'intérêt est à nouveau révélateur du fait que vous n'avez pas vécu ces faits.

Partant, le CGRA ne saurait se convaincre que vous ayez la moindre crainte en cas de retour au Sénégal.

Le certificat médical versé au dossier et daté du 4 avril 2023 (voir document n°1 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que ces lésions le seraient « selon les dires de la personne ». En outre, un certain nombre de ces cicatrices sont liées à des faits qui n'ont rien à voir avec votre famille : vélo, lors du travail dans les bois au pays, bagarre avec un Libyen ou encore frappé par des policiers en 2019. Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles tant vos propos à cet égard sont contradictoires et inconsistants.

S'agissant de vos attestations de suivi psychologique (voir document n°2 et 3, 4 de la farde verte), si ces documents font le lien entre vos symptômes (solitude, tristesse, émotions négatives, épuisement physique et mental, affects dépressifs...) et vos différentes déclarations auprès de votre psychologue, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, **élément que votre psychologue cite comme étant au centre de vos souffrances**. D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous allégez avoir vécu, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits

de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. European Union Agency For Asylum, *Victims of Torture : Identification, support and examination of claims, March 2023*.

4. J.-Y. CARLIER, « *Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres* », R.I.E.J., 2017, n°79.

5. EASO, « *Evaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun* », publié en 2018 et disponible sur : *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun (europa.eu)*

6. RFI, « *Assises nationales de la justice au Sénégal: le président réclame «un débat lucide» pour trouver «des solutions»* », publié le 28 mai 2024, et disponible sur : *Assises nationales de la justice au Sénégal: le président réclame «un débat lucide» pour trouver «des solutions»* (rfi.fr)
7. BBC News Afrique, « *Sénégal : que retenir des conclusions des assises de la justice ?* » publié le 5 juin 2024 et disponible sur *Justice - Sénégal : que retenir des conclusions des assises de la justice ? - BBC News Afrique*
8. *Le dakarois* « *La justice au Sénégal : réformer ou refonder ?* », publié le 29 mai 2024 et disponible sur : *La justice au Sénégal : réformer ou refonder ? - LE DAKAROIS*
9. Moussa SAMB, « *L'accès des justiciables à la justice au Sénégal : Vers une justice de proximité ?* », dans *Afrique Contemporaine*, 2014, disponible sur : *L'accès des justiciables à la justice au Sénégal* | Cairn.info
10. AFR, « *Les Sénégalais déplorent la hausse du niveau de corruption mais craignent des représailles en cas de dénonciations* », publié le 10 juillet 2021 et disponible sur : *AD462-Senegalais-deplorent-une-hausse-de-la-corruption-Afrobarometer-10juillet218.pdf* (cres-sn.org) ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 4, 10, § 1, d), et 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), de l'article 13 de la directive 2013/32/UE et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...]

- *À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ;*
- *À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ;*
- *À titre infinité subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».*

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même

entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses oncles et leurs épouses en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison principalement de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les faits à l'origine de son départ du pays, à savoir les maltraitances de ses oncles et leurs épouses. Ainsi, pour divers motifs qu'elle développe dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué », la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir pour établies ces maltraitances invoquées par le requérant.

Cependant, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cette motivation de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil considère tout d'abord qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant dès lors que celle-ci n'a reçu les attestations psychologiques versées au dossier administratif par le requérant que durant son entretien avec ce dernier (v. dossier administratif, pièce n°21, farde « documents », documents n°2 à 4). En outre, le Conseil constate que ces attestations n'identifient pas clairement les besoins particuliers du requérant, ni les mesures de soutien spécifiques qui auraient dû être prises afin d'y répondre adéquatement.

Le Conseil relève néanmoins que les différentes attestations précitées indiquent que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, de forts symptômes d'intrusion et d'importants symptômes d'évitement caractérisés par du refoulement. Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante (v. requête, pp.9 et 10), que cet état de fragilité psychologique du requérant aurait dû être pris en compte dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

De même, il convient de tenir compte de l'âge du requérant au moment des faits qu'il décrit ainsi que de l'écoulement du temps depuis qu'ils ont pris fin. Le Conseil rappelle en effet que les faits invoqués ont été commis durant l'enfance du requérant et qu'il a fui le Sénégal il y a près de dix ans, alors qu'il était âgé de quinze ans en 2015.

En l'espèce, le Conseil estime qu'une prise en compte de l'état de fragilité psychologique du requérant tel qu'attesté, de son jeune âge au moment des faits allégués et du temps écoulé depuis lors, permet d'expliquer les lacunes relevées dans les déclarations du requérant par la partie défenderesse.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments du profil du requérant et de son récit, le Conseil considère que ses déclarations concernant les faits à l'origine de son départ du pays, à savoir les maltraitances infligées par ses oncles et leurs épouses, sont suffisantes. Le Conseil les tient dès lors pour établies.

Au surplus, en ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et du bénéfice du doute par la partie requérante, il ne convient pas de s'y attarder davantage dès lors que les faits invoqués sont en tout état de cause tenus pour établis.

5.5.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

En l'espèce, dès lors que les maltraitances subies par le requérant de la part de ses oncles et leurs épouses sont tenues pour établies, celui-ci établit, à tout le moins, qu'il « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ». Toutefois, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil relève d'emblée que les maltraitances subies par le requérant sont relativement anciennes, celles-ci ayant cessé il y a près de dix ans, et qu'interrogé à l'audience du 18 mars 2025 sur ce qui pourrait lui arriver en cas de retour au Sénégal près de dix ans après son départ, le requérant s'est limité strictement à rappeler les violences subies durant son enfance. Par ailleurs, le Conseil constate également que, lorsqu'il a été demandé durant cette même audience au requérant si sa sœur rencontrait actuellement des problèmes avec ses oncles et leurs épouses, celui-ci a affirmé qu'elle n'en avait « pas du tout ». Ainsi, le Conseil observe que la sœur du requérant, qui était également maltraitée par leurs oncles et les épouses de ces derniers, n'a plus aucun problème avec ceux-ci. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons le requérant serait actuellement pris pour cible par ses oncles et leurs épouses, d'autant plus rien n'oblige le requérant, majeur et aujourd'hui âgé de vingt-quatre ans, à retourner vivre avec ces personnes. Enfin, le Conseil ne relève, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, aucun élément concret permettant d'attester l'actualité des problèmes invoqués par le requérant ou d'actualiser la situation de ce dernier vis-à-vis de ses oncles de leurs épouses.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que les maltraitances subies par le requérant de la part de ses oncles et de leurs épouses ne se reproduiront pas.

Au surplus, s'agissant des informations objectives et des développements de la requête relatifs au système judiciaire au Sénégal et à la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités (v. requête, pp.36 et 37), le Conseil estime qu'il ne convient pas de s'y attarder davantage à ce stade-ci de sa demande de protection internationale dès lors que rien n'indique que le requérant serait actuellement encore pris pour cible par ses oncles ainsi que leurs épouses et qu'il existe de bonnes raisons de croire que les maltraitances infligées au requérant par ces derniers ne se reproduiront pas.

5.5.3.1. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante soutient qu'indépendamment du risque encouru par le requérant d'être exposé à de nouvelles persécutions, il y aurait lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié, à tout le moins, en raison de l'existence, dans son chef, des raisons impérieuses découlant des persécutions passées rendant inenvisageable tout retour au Sénégal (v. requête, pp. 34 et 35).

5.5.3.2. À cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Ces raisons impérieuses, auxquelles il est également fait référence à l'article 1^{er}, section C, § 5, de la Convention de Genève, ne sont toutefois pas explicitées dans ladite Convention, pas plus qu'elles n'ont été abordées par la Cour de justice, ainsi que le mentionne l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée EUAA) dans son rapport intitulé « Analyse juridique – Fin de la protection internationale »¹, en sorte qu'il revient au Conseil d'interpréter ces concepts de manière autonome.

Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il faut résérer les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Les raisons du refus

¹ EASO (désormais EUAA), « Analyse juridique – Fin de la protection internationale », deuxième édition, 2021, pp.49-51

de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation².

5.5.3.3. En l'espèce, le requérant a fait l'objet de maltraitances de la part de ses oncles et de leurs épouses se manifestant principalement dans des coups, des privations de nourriture, l'obligation de dormir dehors et du travail forcé (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.8).

À ces égards, le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie requérante, qu'il convient de prendre en considération le jeune âge du requérant au moment des faits ainsi que les longues années durant lesquelles il a enduré ces graves violences (v. requête, p.35). Cependant, sans remettre en cause la gravité de ces éléments, le Conseil estime que ces derniers ne suffisent pas à eux seuls à conclure à l'existence de raisons impérieuses mais qu'il convient de tenir compte des séquelles physiques et psychiques découlant de ces violences.

En effet, le Conseil constate que, même si le requérant fait état de certaines cicatrices par le biais d'un certificat de lésion (v. dossier administratif, pièce n°21, farde « documents », documents n°1), la partie requérante n'invoque et ne démontre nullement que le requérant souffrirait d'une quelconque séquelle physique à la suite des maltraitances précitées.

Quant aux séquelles psychologiques mentionnées dans les attestations psychologiques versées au dossier administratif et dont souffre le requérant (v. dossier administratif, pièce n°21, farde « documents », documents n°2 à 4), le Conseil estime que, aussi regrettables soient-elles, celles-ci ne revêtent pas en l'espèce des caractères d'importance et d'intensité tels qu'elles qu'il devrait en être conclu qu'un retour du requérant au Sénégal serait inenvisageable.

En outre, le Conseil considère qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant faites à l'audience du 18 mars 2025 et lors de son audition auprès de la partie défenderesse que celui-ci présenterait un état d'esprit subjectif révélant un état psychique empêchant toute perspective raisonnable de retourner dans son pays d'origine et exacerbant ses craintes en cas de retour dans celui-ci.

5.5.3.4. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, l'existence dans son chef un état de crainte persistante tenant aux atteintes subies d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

² En ce sens voy. EASO (désormais EUAA). « Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation », p. 25

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN